



Séance publique du : 18 mars 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mars 2026

Membres présents : ZHU Dali, Bourgmestre, THOME Pol, ARRENSDORFF Jean-Jacques, Echevins,
ANSAY Stéphanie, AXMANN Robert, EIFES Eric, ENTRINGER Marc, LOOSE Yves,
RODRIGUES Noé, SCHMIT Marco, SCHLESSER-COUTELIER Nathalie Conseillers,
PEREIRA Marta, Secrétaire f.f.

Absent excusé : /

Point de l'ordre du jour : 10

Objet : Introduction d'un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention communale pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes ;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 décembre 2012 portant approbation de l'adhésion de principe de la commune de Contern au pacte climat ;

Considérant la délibération du conseil communal du 17 septembre 2015 portant approbation de l'avenant au contrat « Pacte Climat » conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, My Energy et la Commune de Contern ;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes ;

Considérant que l'article budgétaire 4/590/240000/99002 – Subside pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables - bornes de charge électrique prévoit un crédit de 50.000 € au budget 2026 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques (ci-après « règlement grand-ducal modifié du 19 août 2020 ») ;

Vu loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

décide à l'unanimité,

d'arrêter, sous condition d'approbation par l'autorité supérieure, l'introduction du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention communale pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques sur le territoire de la commune de Contern comme suit :

Article 1 :

Il est fixé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une subvention communale pour les installations de bornes de charge privées pour véhicules électriques visée dans le règlement grand-ducal respectif en vigueur lors de la demande.

Article 2 :

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, le requérant doit obligatoirement :

- être inscrit au registre du bureau de la population de la commune de Contern ;
- être bénéficiaire de l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat ;
- joindre les pièces demandées par l'administration communale de Contern ;

Article 3 :

La subvention communale est payée sur demande de l'intéressé(e), étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat. La demande doit être faite à l'administration communale endéans 1 an de la date de la lettre d'engagement de l'Etat pour les installations visées dans le présent règlement.

Article 4 :

La subvention communale s'élève à 50 % du subside engagé par l'Etat du Grand-Duché dans sa lettre d'engagement pour les installations visées dans le présent règlement. La subvention communale ne peut tout de même pas dépasser les montants suivants :

- 375,00€ pour une borne de charge dite simple ;
- 600,00€ pour une borne de charge dite intelligente (avec protocole de communication OCPP) ;
- 825,00€ pour une borne de charge intégrée dans un système collectif de gestion intelligente de charge ;

Article 5 :

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune et sous condition d'approbation par l'autorité supérieure.

Article 6 :

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative que le demandeur est tenu de fournir pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en va de même en cas de retrait ou de révocation de l'aide étatique.

Article 7 :

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon le règlement grand-ducal modifié du 19 août 2020.

Article 8 :

Est abrogée toute réglementation antérieure ayant trait à l'affaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 20 mars 2026

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire f.f.,

